Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 153 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 1er janvier 1987 à Mossoul, en République d'Irak.

Le 08 décembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans le quartier de Nabi Youness, à Mossoul, avec vos parents et votre sœur [F.]. À Mossoul, vous avez été cireur de chaussures, vendeur de boissons puis vendeur de cigarettes.

Le 10 juin 2014, l'organisation Etat islamique (ci-après Daech) s'empare de la ville de Mossoul. À ce moment, vous gagnez votre domicile et après avoir constaté que les membres de votre famille ne s'y trouvent pas, vous embarquez à bord d'un véhicule conduit par un inconnu qui vous emmène à la frontière du Kurdistan irakien. De là, vous embarquez dans un taxi en direction de Dohuk. Arrivé dans cette ville, après deux jours passés dans la rue, vous êtes hébergé à l'hôtel [K.], du même nom que son propriétaire. À Dohuk, vous continuez à vendre des cigarettes sur le marché de la ville.

Quelques temps après votre arrivée dans la ville, vous êtes interpellé par les services de sécurité kurdes et emmené dans leur siège où vous subissez des mauvais traitements. Il vous est reproché d'être originaire de Mossoul, ce qui vous rend suspect d'appartenance à Daech, de travailler de manière illégale en vendant des cigarettes sur le marché sans autorisation et de ne pas avoir de situation légale au Kurdistan. Au cours des mois qui suivent, vous êtes constamment arrêté par ces mêmes forces de sécurité et systématiquement séquestré et passé à tabac par celles-ci. Un jour, ces personnes vous menacent de vous poursuivre en justice. Dès lors, vous décidez de quitter le pays.

Le 1er novembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en vous rendant illégalement en Turquie à pieds. De là, vous auriez gagné la Belgique.

Le 27 février 2017, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. En effet, le CGRA avait estimé non crédible le fait, d'une part, que vous ayez été victime à Dohuk de mauvais traitements par les services de sécurité kurdes tel que vous le décriviez, et d'autre part, que vous soyez resté à Mossoul jusqu'à l'arrivée de Daech, ainsi que vous l'affirmiez.

Le 30 mars 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'occasion de ce recours, vous avez déclaré (voir.doc.1 joint à la farde verte, p.2) que vous ne contestiez pas l'appréciation faite sur base de vos déclarations lors de votre entretien au CGRA du 22 novembre 2016 et que vous estimiez que cette appréciation était logique et convaincante (p.5 du recours). Vous avez néanmoins déclaré vouloir rectifier la date de votre départ de Mossoul, qui aurait eu lieu non pas le jour de l'arrivée de Daech, mais deux jours plus tôt (p.5 du recours). Enfin, toujours dans le cadre de votre recours, vous invoquiez de nouvelles craintes qui selon vous constituent les vraies raisons de votre départ de l'Irak, à savoir la relation que vous auriez entretenue avec une dénommée [M.Q.], avec laquelle vous vous seriez marié ainsi que les problèmes qui en découlent.

Suite à ces nouveaux éléments présentés lors de votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rendu un arrêt le 28 juin 2018, dans lequel il a annulé la décision du CGRA (n° 206172) et par lequel il demandait au CGRA des mesures d'instructions complémentaires portant d'une part sur l'examen des nouvelles craintes afférentes aux nouveaux problèmes invoqués et d'autre part sur une analyse du risque réel d'atteintes graves dans votre chef au regard de l'article 48/4,§2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez été à nouveau convoqué par le CGRA dans le cadre d'un entretien personnel qui a eu lieu le 11 avril 2019.

Dans le cadre de cet entretien, vous invoquez les faits nouveaux suivants:

En 2013, vous auriez rencontré [M.Q.], kurde issue de la tribu Zibare. Un an après le début de votre rencontre, vous auriez demandé sa main et vous auriez célébré vos fiançailles. Directement après, son cousin paternel vous aurait menacé de vous tuer puisque ce dernier aurait été amoureux d'elle et qu'il vous aurait demandé d'abandonner la relation.

Environ deux mois plus tard, alors que vous étiez au travail, vous auriez été victime de tirs d'arme à feu venant d'une voiture blanche avec à son bord trois personnes qui vous étaient inconnues. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital, votre oncle paternel était avec vous et vous aurait conduit chez lui car même à

l'hôpital on aurait tenté de vous tuer. Là-bas, vous auriez déposé plainte, arguant néanmoins ne pas connaître les responsables de cette agression.

Vous seriez ensuite parti chez votre oncle. Votre oncle aurait ensuite reçu des appels téléphoniques de personnes inconnues vous menaçant et vous ordonnant de mettre fin à votre relation. Cédant aux pressions, vous auriez divorcé.

Le 10 juin 2014, votre oncle vous aurait appris que Daech était en train de prendre Mossoul. Comme vous étiez toujours menacé par les cousins de votre ex-compagne, il vous aurait conseillé de partir. Vous auriez donc rejoint Dohuk où vous auriez été hébergé dans un hôtel dans lequel vous travailliez.

À Dohuk, vous auriez également continué à vendre des cigarettes sur le marché de la ville ou à faire des travaux de peinture.

Un jour, alors que vous étiez dans un café, deux personnes dont vous ignoriez l'identité vous auraient agressé, vous frappant à la tête avec une barre de fer et vous étranglant. Vous auriez été transporté à l'hôpital où vous seriez resté deux jours. La police vous aurait demandé de signer un document à la sortie de l'hôpital mais vous auriez refusé, préférant vous enfuir de l'hôpital, ce qui vous aurait fait dire que vous seriez actuellement recherché par le gouvernement de Dohuk du fait que vous n'auriez pas signé ce document. Suite à cela, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre carte d'identité (délivrée le 06/05/2007).

Lors de votre premier recours devant le CCE, vous avez présenté une photo de vos fiançailles, une plainte (datée du 03-04-2014) suite à votre agression par arme à feu à Mossoul, ainsi qu'un rapport médical établi en Belgique (daté du 22-03-2017).

Le 17 juin 2019, le Commissariat général a une nouvelle fois pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Le 12 juillet 2019, vous avez introduit un nouveau recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Lors de ce second recours, vous avez présenté un document de demande d'examen exploratoire et suivi psychologique du Centre Roux Rouge « le Mérisier » (daté du 24 octobre 2019).

Le 9 décembre 2019, dans son arrêt n°229978, le CCE a de nouveau annulé la décision du CGRA. Dans son arrêt d'annulation, le CCE demande au CGRA de déposer à votre dossier des informations actualisées sur la situation sécuritaire à Mossoul d'une part, et d'autre part, dans le cas où un retour dans votre région vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, de se poser la question de savoir si vous ne disposeriez pas d'une possibilité d'alternative de fuite interne vers la région autonome du Kurdistan irakien.

La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation du CCE daté du 9 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord, qu'avant vos deux entretiens au CGRA, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef lors de vos entretiens.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, concernant les déclarations faites lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 22 novembre 2016, à savoir que vous auriez eu des problèmes avec les autorités kurdes lors de votre séjour à Dohuk du fait de votre origine de Mossoul, force est de constater que vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissaire général qui les a jugées non crédibles dans sa décision de refus du 27/02/2017.

A cet égard, le CCE dans son arrêt n° 206172 du 28 juin 2018 a suivi l'argumentation du CGRA en indiquant : "Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ces motifs de la décision et va jusqu'à estimer que cette appréciation est logique et convaincante. 6.6 Le Conseil constate pour sa part que lesdits motifs de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante en termes de requête. Il y a donc lieu de les tenir pour établis."

De plus, entendu à nouveau par le CGRA en date du 11 avril 2019 concernant vos problèmes avec les autorités kurdes, vous déclarez au contraire que les seuls problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités kurdes étaient ceux de ne pas avoir pu obtenir de permis de séjour. Vous expliquez en effet ne pas avoir eu de problème au Kurdistan, ni même à Mossoul avec le gouvernement, hormis celui de ne pas avoir pu recevoir un titre de séjour au Kurdistan puisque sur votre carte d'identité figurait votre lieu de naissance, à savoir Mossoul. Vous précisez que vous pouviez néanmoins travailler au Kurdistan et que la vie continuait. Vous ajoutez ne pas avoir de problème en général avec le gouvernement, que vous craignez juste la famille de votre ex-femme, c'est tout (page 12 des NEP du 11/04/2019). Confronté au fait que vous aviez dit avoir été arrêté à plusieurs reprises lors de votre entretien précédent au CGRA, vous déclarez que peut-être vous aviez dit cela car vous aviez peur et que votre vie est en danger (page 12 des NEP du 11/04/2019).

Partant, il n'y a pas lieu de revenir en détails sur ces éléments jugés non crédibles.

Ensuite, concernant les déclarations nouvelles que vous avez faites lors de votre recours au CCE, à savoir que vous auriez connu des problèmes suite à votre relation amoureuse avec [M.Q.], d'emblée, il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers puis lors de votre premier entretien au CGRA.

En effet, vous n'avez alors à aucun moment invoqué votre relation avec [M.Q.]. Dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), vous expliquez avoir caché devant le fonctionnaire du CGRA ayant recueilli vos propos les vraies raisons de votre départ d'Irak, en l'occurrence que vous auriez été marié et que vous auriez rencontré des problèmes avec plusieurs cousins de votre compagne car l'un de ses cousins était amoureux d'elle. Les justifications que vous tentez de donner à cette omission seraient, d'une part, que les cousins de votre ex-épouse faisaient partie d'une tribu puissante et également présente en Belgique et que, dès lors, vous aviez eu peur de représailles et que, d'autre part, vous pensiez que cela n'était pas nécessaire pour pouvoir obtenir une protection en Belgique (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte).

Votre explication ne peut être retenue comme justifiant un tel comportement dans la mesure où l'introduction d'une demande de protection internationale entraîne dans votre chef un devoir de collaboration afin de faire la lumière sur les éléments qui vous ont poussé à quitter votre pays. Le fait de changer ainsi totalement de récit jette d'emblée un discrédit de taille sur vos déclarations nouvelles qui seraient quant à elles, d'après vos dires, le reflet de la réalité.

De plus, quand bien même vous auriez eu peur de parler ou qu'il vous aurait semblé inutile de nous faire part de ces faits, relevons que vos déclarations nouvelles à ce sujet n'ont pas non plus emporté la conviction du CGRA et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, invité à invoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'une année avec [M.], vous vous montrez incapable de répondre à des questions élémentaires concernant votre compagne et votre relation.

Vous êtes ainsi incapable de décrire [M.] spontanément, vous contentant de dire laconiquement qu'elle était mince et belle, qu'elle était gentille et calme (pages 5, 7, 8 des NEP du 11/04/2019). Hormis l'année, 2013, vous ignorez à quelle période vous l'auriez rencontrée (page 5 des NEP du 11/04/2019), tout autant que vous ne savez restituer la date (même approximative) de votre divorce (ou rupture de fiançailles) (page 7 des NEP du 11/04/2019), vous ne vous souvenez pas non plus de son âge (page 6

des NEP du 11/04/2019), ni de ses goûts musicaux (page 7 des NEP du 11/04/2019), ni même de ce que faisaient ses parents (page 6 des NEP du 11/04/2019).

Par ailleurs, vous restez très confus quant au lien que vous auriez eu avec elle, parlant tantôt de fiançailles, tantôt de mariage ou encore de divorce pour enfin déclarer que vous n'avez jamais vécu ensemble après le mariage car il s'agissait juste de fiançailles (p.7).

Cette relation étant à la base même de vos craintes en cas de retour, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cette dernière.

A supposer cette relation quand même établie –quod non-, les problèmes que vous auriez eus avec son/ses cousins n'emportent pas davantage notre conviction.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous aviez signalé devant le CCE que vous craigniez les cousins ***maternels*** *de [M.] (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte), alors que vous affirmez lors de votre audition au CGRA uniquement craindre un seul et unique cousin* ***paternel*** *et que le reste de la famille était favorable à votre union (pages 4, 8, 9 des NEP du 11/04/2019). Notons par ailleurs que vous êtes incapable de nous dire comment ce dernier se nomme (p.8), ce qui est assez étonnant en soi puisque cet homme serait à la base de tous vos problèmes.*

Plus tard au cours de cette même audition au CGRA, lorsque vous invoquez vos problèmes au Kurdistan et votre passage à tabac, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez eu aucun contact avec la famille de votre ex-compagne et précisez: ni avec elle, ou encore avec sa famille ou même son cousin.

Confronté à ce que vous aviez déclaré devant le CCE dans le cadre de votre recours, à savoir que vous aviez été attaqué violemment par deux cousins de votre ex-compagne qui vous auraient retrouvé au Kurdistan, vous admettez l'avoir dit mais ne donnez aucun explication à cette contradiction (CGRA, p.11). Vous ajoutez ensuite que vous soupçonnez qu'il s'agissait des cousins paternels de votre ex-compagne (p.11). Ces revirements successifs affaiblissent un peu plus encore la crédibilité de votre récit.

Outres les divergences importantes déjà relevées précédemment, d'autres divergences viennent mettre un peu plus à mal la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous invoquez des tirs dont vous auriez été victime, vous avez affirmé ignorer l'identité de vos agresseurs (page 9 des NEP du 11/04/2019). Or, il apparaît que vous avez déclaré lors de votre recours au CCE que c'étaient les cousins de votre ex-épouse qui avaient tiré sur vous (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte).

Enfin, concernant les menaces que votre oncle aurait reçues, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que votre oncle aurait été de nombreuses fois menacé par téléphone et uniquement par téléphone (page 11 des NEP du 11-04-2019). Une fois encore, vous avez donné une version différente lors de votre recours devant le CCE puisque vous aviez alors affirmé que les cousins étaient venus chez votre oncle et l'avaient directement menacé (cf : courrier avocat, pièce 1 de la farde verte).

Interrogé sur toutes ces contradictions, vous vous contentez soit d'affirmer ne pas avoir dit cela lors de votre recours au CCE (pages 9, 11 des NEP du 11/04/2019) soit vous n'apportez aucune réponse.

Partant et compte-tenu de ce faisceau d'éléments, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le/les cousins de votre ex-épouse suite à votre relation ne peuvent être considérés comme établis et partant la crainte envers eux en cas de retour au pays n'est pas du tout crédible.

La copie de la plainte déposée le 03 avril 2014 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, force est d'abord de constater qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, notons que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents

de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cf. COI Focus se trouvant dans votre dossier administratif). La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et cette pièce n'est pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans les articles 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs originaires d'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont véritablement originaires de cette région, que leur profil est bien celui qu'ils déclarent, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable alternative de fuite interne.

Il convient d'observer que, même si vous n'avez pas fait la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs à votre arrivée en Belgique, le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes né et que vous avez vécu à Mossoul, dans la province de Nineve. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il existe dans la province de Nineve un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi sur les étrangers.

***Néanmoins, dans votre cas, le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine**.*
En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant à Dohuk dans la région autonome du Kurdistan irakien, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

***S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler** qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :*

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

***Vous concernant personnellement**, il y a lieu de relever ce qui suit :*

***Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays** de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. En effet, Il ressort des informations dont le CGRA dispose(voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur*

https://www.cgvs.be/sites/ default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf of https://www.cgvs.be/nl; le ***COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig*** *du 19 septembre 2019; le précité* ***UNHCR International Protection Considerations*** *de mai 2019; et le document* ***UNHCR, Iraq: Country of Origin Information on Access and Residency Requirements in Iraq - Ability of Persons Originating from Formerly ISIS-Held or Conflict-Affected Areas to Legally Access and Remain in Proposed Areas of Relocation*** *(le mise à jour, novembre 2019), disponible sur https://www.refworld.org/docid/5dc04ef74.html), d'une part, que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre ; et, d'autre part, qu'il est possible de s'y installer. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales desservent à nouveau les aéroports kurdes.*

Par ailleurs, ***il ressort des informations disponibles que les personnes d'origine ethnique kurde peuvent librement entrer dans la Région autonome du Kurdistan****. Les forces de sécurité kurdes exercent un contrôle à l'entrée de la Région autonome du Kurdistan. Par le passé, des mesures restrictives ont été introduites quant à l'accès et au séjour en Région autonome du Kurdistan, même si elles ne visaient pas au premier chef les personnes d'origine ethnique kurde. Dans les provinces d'Erbil et Sulaimaniyah, le recours obligatoire à un garant pour avoir accès au territoire a été levé depuis le printemps 2019.* ***Dans la province de Dohuk, cette obligation ne s'applique plus qu'aux personnes d'origine arabe provenant des zones de conflit ou de celles qui ont été entre les mains de l'EI et pour les Turkmènes originaires de Tal Afar. En outre, les personnes d'origine ethnique kurde qui ont fui les violences dans le centre de l'Irak, peuvent s'installer en règle générale sans problème dans la région autonome du Kurdistan. À cet effet, elles n'ont pas besoin d'être parrainées.*** *Le bureau local de l'Asayish du lieu de résidence envisagé procèdera à un contrôle de sécurité et du profil de l'intéressé.*

Deuxièmement, il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité *(voir* ***EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation*** *de mars 2019, disponible sur le site https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https:// www.cgra.be/fr; et le* ***COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio du 20 novembre 2019****, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_irak._de_veiligheidssituatie_in_de_kar_20191120.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja, officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.*

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et du report d'un accord quant à la répartition des revenus de la production pétrolière, bien que ces tensions se soient quelque peu apaisées en 2018 et 2019. Le 16 février 2019, le gouvernement fédéral a supprimé tous les postes de contrôle avec la Région autonome du Kurdistan, qui avaient été dressés après le référendum sur l'indépendance. Par ailleurs, un mois plus tard et pour la première fois depuis des années, le gouvernement fédéral a de nouveau transmis le budget fédéral prévu par la loi concernant le KRG, permettant le versement des arriérés de salaire des fonctionnaires.
Enfin, en juillet 2019, les deux gouvernements ont conclu un accord relatif au maintien de la sécurité dans les zones contestées. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI

de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Iran et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. En 2018 et 2019, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Fin mai 2019, l'armée turque a lancé une offensive combinée (force aérienne et troupes au sol) dans la région de Hakurk, située au nord de la province d'Erbil. En août, une seconde opération s'en est suivie dans la zone frontalière. Ces opérations ont donné lieu au déplacement des habitants de villages de cette zone, mais le nombre de victimes civiles reste limité.

Pour lutter contre les rebelles kurdes, depuis quatre ans environ et dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières, l'Iran mène de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles liées au KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et au PDK (Kurdistan Democratic Party). Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

***En outre, compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez à Dohuk, dans la région autonome du Kurdistan irakien**. Ainsi, vous êtes un jeune homme de 33 ans (né en 1987), célibataire, en bonne santé, d'origine ethnique kurde et maitrisant la langue kurde (langue utilisée lors de vos deux entretiens au CGRA), qui a appris le métier de peintre, apte au travail (vous déclarez avoir toujours beaucoup travaillé tant à Mossoul qu'à Dohuk / voir NEP du 11/04/2019) et donc à subvenir à vos propres besoins. En outre, il ressort de vos déclarations que vous y avez résidé durant plus d'un an, soit de juin 2014 à fin octobre 2015 et que*

vous n'y avez rencontré aucun problème avec les autorités kurdes en dehors d'éventuelles difficultés à obtenir un permis de séjour – difficultés au sujet desquelles des réserves peuvent être émises d'une part à cause du manque de crédibilité de vos récits d'asile et, d'autre part, car les informations objectives citées supra indiquent que les personnes d'origines kurdes ne rencontrent aucune difficulté pour s'installer à Dohouk -. Par ailleurs, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine. A cet égard, il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, et plus particulièrement à Dohuk, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez aucunement démontré le contraire.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous apportez ne permettent pas de modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité qui établit votre identité et votre nationalité, concerne des éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

La photographie que vous dites avoir été prise lors de vos fiançailles n'est pas à même de relever la crédibilité de votre relation. Ainsi, si on vous voit posant avec une jeune femme en tenue de cérémonie, rien ne permet d'indiquer qu'il s'agit sur la photo de votre fiancée, et encore moins que la photo aurait été prise le jour de la cérémonie de vos fiançailles.

Concernant la copie de la plainte déposée le 03 avril 2014, il a déjà été mentionné plus haut que la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant le rapport médical établi en Belgique, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Il en va de même pour le document de demande d'examen exploratoire et suivi psychologique daté du 24 octobre 2019 qui mentionne que vous auriez une forme d'anxiété liée à la procédure et au fait d'avoir obtenu deux réponses négatives à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le rappel de la procédure

2.1. Le 8 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse en date du 24 février 2017. Dans le cadre de son recours auprès du Conseil, le requérant est revenu sur les déclarations qu'il avait faites lors de son audition le 22 novembre 2016 - notamment sur problèmes rencontrés à Dahuk dans la

région autonome du Kurdistan (ci-après dénommée « la RAK ») - et a invoqué de nouveaux faits liés à son union avec M. Q.

Dans son arrêt n° 206 172 du 28 juin 2018, le Conseil a décidé d'annuler cette décision. Il a demandé à la partie défenderesse d'effectuer un réexamen de la demande de protection internationale du requérant au regard des nouveaux problèmes invoqués et a invité la partie défenderesse à fournir des informations spécifiques et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la ville de Mossoul d'où le requérant est originaire afin d'examiner si ce dernier courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

2.2. Après avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 13 juin 2019. Le Conseil a, à nouveau, annulé cette décision dans un arrêt n° 229 978 du 9 décembre 2019. Dans son arrêt, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a vécu « effectivement et durablement » à Mossoul dans la province de Ninive, que « seul le moment précis du départ de la ville de Mossoul du requérant reste indéterminé », qu'il ne dispose d'aucune information « spécifique et actualisée » quant à la situation sécuritaire dans cette ville d'Irak ; et de poursuivre que si sur la base des informations collectées, la partie défenderesse devait en conclure « […] qu'il existe, dans le chef du requérant, en cas de retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de se poser la question de savoir si celui-ci ne disposerait pas d'une possibilité d'installation à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, plus précisément à Dahuk dans la région autonome du Kurdistan irakien » où il a résidé durant plus d'une année et où, contrairement à sa première version des faits donnée lors de son audition du 22 novembre 2016, « il n'y a rencontré aucun problème avec les autorités kurdes en dehors d'éventuelles difficultés à obtenir un permis de séjour ».

2.3. En date du 30 mars 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2020, le requérant fait parvenir au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *Pièce 1 : Article de MEDIAPART du 17/04/2020 sur la situation au Nord de L »Irak.*
Pièce 2 : Article de l'AFP du 10/07/2020 sur la situation à Mossoul.
Pièce 3 : Article de la Libre Belgique du 25/09/2020 sur la Situation à Mossoul.
Pièce 4 : Article du 19 /07/2020 du Journal la Croix sur l'intervention militaire turque au Nord de l'Irak.
Pièce 5 : Articles du Site Atalyar du 18/09/2020 sur l'action militaire turque au Kurdistan Irakien ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « COI Focus IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq 20 March 2020 (update) Cedoca ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La requête

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5.2. Bien que la requête n'invoque pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci et de son dispositif permet de comprendre que le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, « […] de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou bien la protection subsidiaire comme, prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et originaire de Mossoul, invoque craindre des représailles de la part des membres de la famille de M. Q., membre d'une tribu influente, avec qui il a entretenu une relation amoureuse. Il expose avoir été agressé à deux reprises en Irak, la première fois à Mossoul et la deuxième fois à Dahuk où il s'était réfugié.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil considère tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.6.2. Le Conseil constate en particulier que la photo présentée - qui, selon le requérant, date du jour de ses fiançailles -, ne permet pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de la réalité de la relation qu'il prétend avoir entretenue avec M. Q. ou des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait en Irak.

6.6.3. S'agissant du « Procès-verbal » de la plainte que le requérant aurait déposée pour avoir été victime « d'une tentative de meurtre par un groupe armé » en date du 3 avril 2014, le Conseil note que ce document est entièrement basé sur les déclarations du requérant dont rien n'indique qu'elles ont été vérifiées par les autorités compétentes saisies du dossier. Par ailleurs, cette pièce ne mentionne pas les motifs de ladite agression, ne donne aucune information quant à ses auteurs - le requérant déclare d'ailleurs n'avoir aucun témoin les concernant - ni quant à l'enquête qui aurait, le cas échéant, été menée par la suite. De surcroît, le Conseil constate, comme le Commissaire général, qu'il existe en Irak, selon les informations jointes au dossier administratif dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête, un haut taux de corruption et que des documents de toute sorte peuvent être obtenus contre payement, ce qui relativise la force probante qui peut être accordée à ce type de pièce.

6.6.4. Quant au certificat médical du 22 mars 2017, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il fait simplement état de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, mais ne se prononce en rien sur leur origine, se contentant de se référer aux déclarations du requérant par la mention « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à […] ». Il ne contient pas davantage d'information quant au caractère récent ou non de ces lésions ni d'élément permettant d'établir la compatibilité entre celles-ci et les circonstances alléguées par le requérant. D'autre part, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.6.5. Le requérant a encore transmis par le biais de sa note complémentaire du 18 novembre 2019 - introduite dans le cadre de sa précédente procédure - un document du Centre Croix-Rouge « Le Mérisier » daté du 24 octobre 2019. Dans son recours, il reproche à la partie défenderesse d'avoir « négligé l'instruction du Conseil […] explicite de […] tenir compte [de ce] document […] » (v. arrêt n° 229 978 du 9 décembre 2019, p. 14). Le Conseil observe, en toute hypothèse, qu'indépendamment de cette critique, cette pièce consiste en une simple demande de « deux séances exploratoires en suivi psychologique ». Elle indique, dans la fiche de renseignements, comme « motifs » à cette demande, que le requérant souffre de « migraines, troubles du sommeil, isolement », mais aussi d' « anxiété » et d' « idées noires » et qu'il a « déjà eu deux réponses négatives, 3ième recours en cours ». Il ne peut toutefois en être tiré aucune conclusion particulière. En effet, à défaut de produire à ce stade un quelconque élément relatif à la suite réservée à cette demande, le Conseil doit constater que le requérant n'a visiblement pas jugé utile d'y donner suite en consultant un psychologue ou un thérapeute afin d'envisager l'opportunité d'un suivi psychologique dans son chef. En conséquence, en l'état, dès lors qu'il n'est pas accompagné d'un rapport psychologique plus complet rédigé par un professionnel, ce seul document n'a qu'une force probante extrêmement restreinte.

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les importantes carences du récit du requérant, qui sont déterminantes et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir, à elles seules, qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

En particulier, outre le fait qu'il n'avait nullement abordé les problèmes liés à sa relation avec M. Q. lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de sa première audition devant la partie défenderesse (v. *Rapport d'audition* du 22 novembre 2016), le Conseil relève que le requérant n'a pas été en mesure de fournir d'informations consistantes quant à cette femme ainsi que quant à la relation amoureuse qu'ils auraient entretenue, et qui serait à l'origine des problèmes relatés à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 avril 2019, pp. 5, 6, 7 et 8).

D'autre part, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que son récit est émaillé d'importantes contradictions entre les propos qu'il a tenus lors de l'audience au Conseil le 8 juin 2018 dans le cadre de sa précédente procédure et lors de son entretien personnel le 11 avril 2019 notamment quant aux personnes de la famille de M. Q. qu'il craint, quant à l'identité des auteurs des tirs d'arme à feu dont il aurait été victime ou s'agissant des menaces reçues par son oncle, divergences qui sont établies à la lecture du dossier administratif (v. arrêt du Conseil n° 206 172 du 28 juin 2018 et *Notes de l'entretien personnel* du 11 avril 2019, pp.8, 9, 10 et 11).

6.8.2. Le Conseil constate que la requête n'oppose aucune réponse pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de prêter foi au récit.

Dans son recours, le requérant se limite en substance tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - il avance notamment que la partie défenderesse a abordé ses déclarations « avec un regard initial qui est déjà négatif », qu'il s'est déjà « excusé » quant à l'omission invoquée, que ses déclarations « […] sont très authentiques, sincères et effectivement très simples […] », et que « […] rien ne porte à croire que cette relation n'aurait pas existé […] », critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à justifier les contradictions relevées par des explications purement factuelles ou des « malentendus » et « confusion de traduction » qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.3. Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir effectué une appréciation qui « ne reflète pas [s]es caractéristiques et faiblesses » et précise qu'il a fait l'objet, à deux reprises, d'agressions très violentes, qu'il est illettré, qu'il ressort de la lecture de ses entretiens qu'il est apparu « […] très confus et mal orienté dans le temps et l'espace […] ;[qu'] il est très angoissé ; [qu']il n'arrive pas à retrouver des repères en Belgique et [qu'] il est très affecté par la situation d'incertitude […] ».

Tout d'abord, par rapport aux agressions alléguées, le Conseil rappelle qu'elles ne peuvent être tenues pour établies au vu des importantes lacunes du récit du requérant tel qu'évoqué *supra*.
Par ailleurs, si le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant soit illettré, il considère cependant que cet élément ne peut, à lui seul, expliquer les importances carences de ses dires dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil observe que les questions qui lui ont été posées en l'espèce concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.
S'agissant de sa fragilité psychologique, le Conseil constate, comme mentionné précédemment, que le seul document présent au dossier à cet égard est une simple « demande d'examen exploratoire suivi psychologique » qui est très succincte, qui ne mentionne aucun diagnostic et n'a pas été suivie d'effets en termes d'accompagnement psychologique. Par ailleurs, ce document ne fait aucune allusion au fait que le requérant pourrait avoir des difficultés à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. A cet égard, la requête avance qu'il « […] ressort de la lecture des rapports d'audition et très certainement aussi de ses auditions/comparutions lors de ses audiences que le requérant est très confus et mal orienté dans le temps et l'espace […] », sans toutefois indiquer concrètement et précisément quand de tels problèmes seraient survenus. Pour sa part, après lecture du *Rapport d'audition* du 22 novembre 2016 et des *Notes de l'entretien personnel* du 11 avril 2019, le Conseil observe que le requérant a pu globalement répondre aux questions qui lui ont été posées, qu'il n'a pas fait état de difficultés significatives lors de ceux-ci ni de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Il observe de surcroît que l'avocat qui était présent lors de ces entretiens n'a fait aucune remarque particulière dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit du requérant n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.»

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse ne doute pas que le requérant a la nationalité irakienne, qu'il est né et a vécu à Mossoul dans la province de Ninive et, d'autre part, qu'elle considère, au vu des informations à sa disposition, qu'il existe, dans cette province d'Irak « […] un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi sur les étrangers ».

Les documents joints à la note complémentaire du 26 septembre 2020 concernant la situation sécuritaire à Mossoul (pièces 2 et 3) n'ajoutent rien à ces constats.

7.5.1. Suivant les termes de l'arrêt précité du Conseil du 9 décembre 2019, se pose alors la question de savoir si le requérant ne dispose pas d'une possibilité d'installation à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement à Dahuk, dans la RAK.

7.5.2. Le Conseil rappelle que cette disposition stipule que :

« *§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*
a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;
et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit

également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

7.5.3. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable dans la région autonome kurde.

Elle précise à cet égard avoir tenu compte du profil personnel du requérant ainsi que des conditions prévalant dans cette région.

Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :
- il ressort des informations dont elle dispose que la RAK n'est pas seulement accessible par la route, mais aussi par les airs et que la RAK compte plusieurs aéroports lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont tout à fait accessibles ;
- il ressort des informations disponibles que les personnes d'origine kurde peuvent accéder à la RAK et s'y installer librement ; les Kurdes qui ont fui les violences dans le centre de l'Irak n'ont pas besoin d'être parrainés ;
- rien ne permet de considérer, sur la base des informations disponibles, que la situation qui prévaut, à l'heure actuelle, dans la RAK puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ; en effet, le Commissaire général considère en substance qu'il ressort de ses informations que la situation dans les provinces qui sont sous le contrôle du « Kurdistan Regional Government » est plus stable que dans le centre de l'Irak et se livre à une analyse détaillée sur cette question ;
- le requérant est un homme de trente-trois ans, célibataire, d'origine kurde, qui maîtrise la langue kurde et qui a toujours travaillé en Irak pour subvenir à ses besoins ; il a déjà vécu à Dahuk durant un peu plus d'un an et y a aussi travaillé ; il a démontré son sens de l'autonomie et de l'initiative, notamment en voyageant pour l'Europe et en s'installant dans une société qui lui est étrangère, de sorte qu'il est en mesure de pourvoir à ses besoins en dehors de sa région d'origine ;
- il n'a rencontré, durant la période où il a résidé dans la RAK, aucun problème avec les autorités kurdes en dehors d'éventuelles difficultés à obtenir un permis de séjour, difficultés à propos desquelles le Commissaire général émet des réserves.

7.5.4. Pour sa part, le Conseil observe que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

Tout d'abord, comme le Commissaire général, le Conseil estime, au vu des informations qui lui sont soumises, que rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse regagner son pays de manière légale, en toute sécurité et qu'il obtienne l'autorisation de séjourner à Dahuk dans la RAK.
Le requérant conteste cette affirmation dans son recours et invoque la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de coronavirus. Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Il constate que le requérant se limite à une critique purement théorique et ne dépose pas le moindre document qui serait à même de démontrer concrètement que l'Irak serait plus affectée que la Belgique par la pandémie de Covid-19 ou que ce pays refuserait l'accès à ses nationaux en raison de la situation sanitaire.

L'article intitulé « Dans le nord de l'Irak, " un désastre humanitaire et sécuritaire est imminent" » joint à la note complémentaire du 26 septembre 2020 (v. pièce 1) n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. S'il fait allusion à la pandémie de Covid-19, il vise toutefois des situations différentes de celle du requérant, plus particulièrement la situation des camps de déplacés irakiens, et il ne peut nullement en être déduit qu'un Kurde irakien ne pourrait regagner la RAK ni s'y installer.

Ensuite, le Conseil se rallie également à l'analyse faite par le Commissaire général en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région autonome kurde dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas remise en cause et qu'elle n'est pas utilement contestée en termes de requête. La requête se borne à reprocher de manière générale le manque de « spécificité » et d' « actualité » des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il se base tant sur les informations qui figurent au dossier administratif que sur celles du dossier de procédure et qu'il prend donc en considération les éléments d'information les plus récents qui lui sont

soumis notamment ceux annexés à la note complémentaire du 26 septembre 2020 (voir plus particulièrement les pièces 4 et 5 qui traitent de la situation sécuritaire dans le Nord de l'Irak) et ceux annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse du 23 octobre 2020. Il estime donc être suffisamment informé sur la question.
Après consultation desdites pièces, le Conseil n'y aperçoit pas d'information pertinente susceptible de contredire l'évaluation de la partie défenderesse quant aux conditions de sécurité dans la RAK. Cette dernière ne conteste, en effet, pas que la Turquie mène encore des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le Nord de l'Irak, tel qu'évoqués dans ces articles de presse, mais estime que ces événements ne peuvent suffire à arriver à la conclusion qu'il existe actuellement - notamment dans la province de Dahuk - un risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Par ailleurs, le requérant n'a pas apporté d'élément concret et tangible qui permettrait d'illustrer la situation spécifique des Kurdes ayant fui d'autres régions d'Irak pour se réfugier dans la RAK, plus particulièrement à Dahuk ou de démontrer l'existence d'une quelconque persécution généralisée de la part des autorités kurdes de la RAK envers les Kurdes qui s'y sont réfugiés.

Enfin, s'agissant de son profil personnel, le Conseil rejoint le Commissaire général qui souligne que le requérant est un homme célibataire, d'une trentaine d'années, qui parle kurde couramment, qui a fait preuve de débrouillardise pour voyager jusqu'en Europe, qui a déjà vécu dans la région autonome kurde durant un peu plus d'une année et y a travaillé notamment comme peintre, dans un hôtel et comme vendeur de cigarettes. Au vu de ces éléments, il est raisonnable de supposer qu'il y a noué certains contacts (v. *Rapport d'audition* du 22 novembre 2016, pp. 1, 3, 13, 20 et 27 et *Notes de l'entretien personnel* du 11 avril 2019, pp. 3, 11 et 12). Le Conseil constate également que le requérant est revenu sur la partie de son récit relative aux problèmes qu'il aurait rencontrés à Dahuk et qu'il déclare, lors de son deuxième passage devant la partie défenderesse, n'avoir pas été confronté à des difficultés lors de son séjour dans la RAK si ce n'est pour obtenir le permis de séjour (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 avril 2019, p. 12). Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que des réserves peuvent être émises s'agissant desdites difficultés alléguées notamment au vu des informations évoquées ci-dessus qui indiquent que les personnes d'origine kurde ne rencontrent en règle générale aucune difficulté pour s'installer à Dahuk. Lors de l'audience du 18 novembre 2019, dans le cadre de sa précédente procédure, le requérant n'avait d'ailleurs pu apporter aucune information concrète lorsqu'il avait été interrogé quant aux problèmes administratifs auxquels il aurait fait face au Kurdistan. Il n'en apporte pas plus à ce stade.

Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse son « examen superficiel » et sa « motivation stéréotypée pour arriver à sa nouvelle décision et ce sans nouvel entretien avec le requérant [et] sans avoir tenu compte de sa situation individuelle ». Il tente de relativiser les éléments de son profil. Il insiste en substance sur son « état de santé physique et […] psychique », conteste le fait qu'il soit « en bonne santé » et précise qu'il ne maîtrise que la langue kurde, qu'il est analphabète, qu'il n'a pas « travaillé beaucoup » à Mossoul et à Dahuk, comme le prétend le Commissaire général, mais qu'il a seulement accumulé « des petits boulots de misère » pour survivre.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments. En effet, le requérant ne présente aucune pièce ou élément concret qui attesterait que son état de santé actuel l'empêcherait de retourner s'installer dans la RAK où il a déjà vécu auparavant. S'agissant de sa fragilité sur le plan psychologique alléguée, rappelons, comme mentionné ci-avant, que le seul élément produit à cet égard est une « demande d'examen exploratoire suivi psychologique » au sujet de laquelle le requérant ne donne aucune information concrète quant à la suite qui lui aurait été réservée et dont il ne peut être tiré, en l'état actuel du dossier, aucune conclusion particulière. Par ailleurs, le fait que le requérant ait travaillé dans plusieurs domaines à Dahuk même si c'étaient des « petits boulots » tel qu'allégué dans la requête est un élément supplémentaire de nature à démontrer sa capacité à se débrouiller nonobstant son manque d'instruction.

7.5.5. Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Commissaire général, même s'il n'a pas réentendu le requérant, a bien répondu aux mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt n° 229 978 du 9 décembre 2019 et a valablement

pu arriver à la conclusion, après avoir pris en compte sa situation personnelle, que le requérant dispose d'une possibilité d'installation à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement à Dahuk, dans le Kurdistan irakien.

7.5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en conséquence, qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe en RAK, où selon les informations à disposition de la partie défenderesse, il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où la situation sécuritaire y est relativement stable.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD